



## Conseil économique et social

Distr. générale  
5 janvier 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

#### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

#### Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

### Subdivision du numéro ONU 3256

#### Communication du Gouvernement belge<sup>1,2</sup>

#### Introduction

1. D'une part, la sous-section 5.3.2.2 du Règlement type de l'ONU (seizième édition révisée) prescrit la marque avertissant de l'existence d'une température élevée pour les engins de transport contenant une matière transportée ou présentée au transport à l'état liquide à une température égale ou supérieure à 100 °C ou à l'état solide à une température égale ou supérieure à 240 °C.

2. D'autre part, la section 5.3.3 de l'édition de 2009 de l'ADR/RID prescrit la marque avertissant de l'existence d'une température élevée pour les véhicules-citernes, les conteneurs-citernes, les citernes mobiles, les véhicules ou les conteneurs spéciaux ou les véhicules ou les conteneurs spécialement équipés contenant des matières pour lesquelles la disposition spéciale 580 est inscrite dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2. Ces matières sont celles qui sont affectées aux numéros ONU 3257 et 3258, mais non au numéro ONU 3256.

3. Bien que l'ADR/RID ne prescrive pas de marque avertissant de l'existence d'une température élevée pour le numéro ONU 3256 (liquide transporté à chaud, inflammable,

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/23.

n.s.a., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair), cette matière peut très bien être transportée ou présentée au transport à des températures bien supérieures à 100 °C. Dans ce cas,

a) Les risques inhérents en matière de sécurité liés à cette température élevée ne sont pas pris en compte, sans motif apparent, et

b) Les règlements modaux ne sont pas harmonisés, créant des difficultés dans le transport multimodal.

## Proposition

4. Dans le tableau A du chapitre 3.2 de l'ADR/RID, remplacer:

<i>Numéro</i>	<i>Nom et description</i>	<i>Code de</i> <i>Classe</i>	<i>classification</i>	<i>Groupe</i> <i>d'emballage</i>	<i>Étiquettes</i>	<i>Dispositions</i> <i>spéciales</i>
ONU	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair	3	F2	III	3	274 560

par:

<i>Numéro</i>	<i>Nom et description</i>	<i>Code de</i> <i>Classe</i>	<i>classification</i>	<i>Groupe</i> <i>d'emballage</i>	<i>Étiquettes</i>	<i>Dispositions</i> <i>spéciales</i>
ONU	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2	3.3
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et inférieure à 100 °C	3	F2	III	3	274 560
3256	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, INFLAMMABLE, N.S.A., ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C, à une température égale ou supérieure à son point d'éclair et égale ou supérieure à 100 °C.	3	F2	III	3	274 560 580

(les colonnes (7) à (20) restant dans les deux cas identiques et inchangées).